## Projets de règlement

## Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

# Contrat convenant du prix d'une course avec un client

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), que le projet de règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'applique au contrat, visé à l'article 97 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), lequel est conclu entre un chauffeur qualifié, un propriétaire d'automobile qualifiée ou un répartiteur, selon le cas, et un client, afin de convenir du prix d'une course qui peut être différent des tarifs de la Commission.

Ce projet de règlement reprend essentiellement le régime applicable prévu à l'article 58 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3) concernant ce type de contrat.

Par ailleurs, ce projet de règlement prévoit une disposition afin de préciser que le contrat peut être sur tout support qui permet de le reproduire sur papier, et ce, conformément au principe de neutralité technologique énoncé à l'article 2 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M° Hélène Chouinard, secrétaire, Commission des transports du Québec; 200, chemin Sainte-Foy, 7° étage, Québec (Québec) G1R 5V5; numéro de téléphone: 418 266-0350; courriel: projet.reglement@ctq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

20 jours, à M<sup>e</sup> Hélène Chouinard, secrétaire, Commission des transports du Québec, 200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V5; courriel: projet.reglement@ctq.gouv.qc.ca.

La présidente de la Commission des transports du Québec,

FRANCE BOUCHER

### Règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 97)

**1.** Le présent règlement s'applique au contrat, visé à l'article 97 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), lequel est conclu entre un chauffeur qualifié, un propriétaire d'automobile qualifiée ou un répartiteur, selon le cas, et un client afin de convenir du prix d'une course.

#### **2.** Le contrat doit :

- 1° être écrit lisiblement et, s'il est manuscrit, rédigé ou complété à l'encre;
- 2° indiquer le nom ainsi que les coordonnées des parties et porter leur signature;
- 3° identifier les personnes ou le groupe de personnes devant être transportées;
  - 4° mentionner la date et la durée du contrat;
  - 5° mentionner le prix fixé ou la méthode pour l'établir;
- 6° comprendre une indication sur l'origine et la destination de la course;
- 7° indiquer, sur demande du client, le nom du chauffeur qualifié qui effectuera le transport;
- 8° indiquer, sur demande du client, l'identification de l'automobile qualifiée ou les caractéristiques recherchées de cette automobile, ainsi que le nom du répartiteur, selon le cas.

Le contrat peut être sur tout support qui permet de le reproduire sur papier.

- **3.** Est interdite toute stipulation dans le contrat :
- 1° permettant d'être payé avant que les services prévus soient rendus ou que les déboursés soient engagés;
  - 2° ayant pour effet de le renouveler automatiquement;
- 3° permettant au chauffeur qualifié, au propriétaire d'automobile qualifiée ou au répartiteur de le modifier avant l'arrivée de son terme.
- **4.** Le chauffeur qualifié, le propriétaire d'automobile qualifiée ou le répartiteur doit, avant de faire signer le contrat, permettre au client d'en prendre connaissance, répondre à ses questions et lui fournir toute explication requise.
- **5.** Le chauffeur qualifié, le propriétaire d'automobile qualifiée ou le répartiteur doit remettre au client un exemplaire du contrat signé.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

73022